



Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
COMMUNAL

SÉANCE DU 13 MAI 2019

Présents : M. MATAGNE, Bourgmestre f.f. -Président;
MM.ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Échevins;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.;
M. DENIS, Directeur général f.f.

Objet : **ORDONNANCE DE POLICE - DÉROULEMENT DES FESTIVITÉS DE LA
PENTECÔTE**

Le Collège communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Gerpennes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Gerpennes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Il est défendu d'organiser des bals ou buvettes sans autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation est à solliciter au secrétariat communal au plus tard deux mois avant la Pentecôte.

Article 2 : Le lundi de Pentecôte, la diffusion de musique, de quelque manière que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cafés ou lieux publics est interdite à Gerpennes (centre) durant la messe de 02h30 à 04h30 ainsi qu'au moment du passage du cortège et/ou de la procession en quelque lieu que ce soit. Le présent article vaut également pour les loges foraines, de 18 h 00 à 21 h 00 ainsi que le dimanche de Pentecôte, de 14h30 à 15h30 et de 18h00 à 19h30.

Article 3 : Sont interdites pendant les 4 jours de fête, les sollicitations, les collectes et la mendicité étrangères au folklore local.

Article 4 : Seules les Compagnies de marcheurs reconnues peuvent participer aux manifestations folkloriques organisées traditionnellement dans le cadre des festivités de la Pentecôte.

Article 5 : Il est défendu de circuler dans les rues, cafés et autres endroits publics avec les armes chargées.

Article 6 : Les tirs isolés sont interdits. Seules sont autorisées les décharges commandées par les officiers habilités. Les armes doivent être remises le mardi de Pentecôte au plus tard à 24h00. Après cette heure, plus aucun tir n'est permis.

Article 7 : Les officiers et soldats sont responsables des dégâts ou accidents qu'ils viendraient à occasionner.

Article 8 : Pour participer au cortège et pendant toute la durée des festivités, chaque Compagnie doit être couverte par une assurance de la responsabilité civile-tiers.

Article 9 : Le port d'armes folkloriques est autorisé dans l'entité de Gerpennes, le vendredi de Pentecôte lors de la remise de l'arme par la Compagnie jusqu'au temps strictement nécessaire pour la placer en sécurité à son domicile, le samedi de Pentecôte de 10h00 à 22h00, le dimanche de Pentecôte de 8h00 à 24h00, le lundi de Pentecôte de 01h00 à 24h00, le mardi de Pentecôte de 08h00 à 24h00 et le mercredi de Pentecôte du domicile au lieu de restitution des costumes, le temps strictement nécessaire pour effectuer le déplacement et la restitution.

Les Comités des marches de la Sainte-Rolende sont autorisés à procéder à une formation de nouveaux tireurs la semaine précédant la Pentecôte selon l'horaire décidé par lesdits Comités, de préférence le samedi de 10h00 à 12h00. Les armes peuvent être portées et utilisées le temps strictement nécessaire à cet apprentissage. Elles doivent ensuite être entreposées le plus rapidement possible au domicile du tireur après l'exercice de tir.

Article 10 : Il est interdit de vendre, de servir ou de consommer des boissons sur le parvis des églises de l'entité et à tout endroit sur l'espace public sans autorisation préalable de l'autorité communale. Il est également interdit de vendre des boissons sur l'espace privé sans autorisation préalable de l'autorité communale. Le produit du délit fera l'objet d'une saisie.

En dehors des autorisations du Collège communal, seules les cantinières peuvent vendre de l'alcool pendant le cortège, suivant ses recommandations :

- il est interdit de servir de l'alcool aux moins de 18 ans ;
- il est interdit de servir de l'alcool aux personnes en état d'ébriété.

Article 10bis : Il est interdit aux commerçants ambulants de s'installer sur l'espace public et/ou privé sans autorisation préalable de l'autorité communale. Le produit du délit fera l'objet d'une saisie.

Article 11 : Il est défendu au public, de traverser, de suivre et de s'introduire dans le cortège.

Article 12 : Les marcheurs et musiciens ne peuvent être équipés en tout ou partie d'éléments vestimentaires empruntés à des représentants de la force publique actuelle.

Article 13 : En dérogation à l'article 81 §1 du règlement général de police, les débits de boissons peuvent rester ouverts toute la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte et du lundi au mardi de Pentecôte. La nuit du mardi au mercredi de Pentecôte, ils sont fermés au plus tard à 04 heures du matin.

Article 14 : En vertu de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, Chapitre III/1 et de la loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, articles 8 à 10, les services de police sont autorisés à utiliser des caméras de surveillance mobiles dans les lieux ouverts et dans les lieux fermés accessibles au public, à partir du dimanche de Pentecôte jusqu'au mardi de Pentecôte, dans le cadre de la marche folklorique Sainte-Rolende.

DISPOSITIONS PROPRES A LA SECTION DE GERPINNES-CENTRE lors de la rentrée solennelle du lundi de Pentecôte

Article 15 : Le cortège est formé selon l'ordre établi par l'Administration communale.

Article 16 : Le départ du cortège au Sartia se fait à 18h00, les Compagnies sont en place à 17h45. Elles veillent à effectuer leurs décharges avant l'arrivée de la procession.

Article 17 : Le cortège défile sans s'arrêter. L'écart entre les Compagnies ne peut excéder 50 mètres.

Article 18 : L'itinéraire du cortège est le suivant : départ Sartia, ensuite par les rues J. Caramin, A. Mengeot, N. Anrys, F. Bernard, J. Beaufayt, A. Histace, Albert 1er, Place de la Halle, A. Bernard, Place des Combattants et dislocation dans le parc Saint-Adrien.

Article 19 : Tout cavalier à cheval (major ou accompagnateur de la châsse) montant sur le parvis de l'église le lundi soir de Pentecôte lors de la parade des officiers et tambours-majors le fait sous sa pleine et entière responsabilité et doit le quitter par le cimetière. Toute transgression à cette obligation sera sanctionnée d'une amende administrative.

DISPOSITIONS PROPRES A LA SECTION DE GOUGNIES

Article 20 : En vue d'escorter la procession sur le territoire de Gougnyes le lundi de Pentecôte, les Compagnies empruntent la RN573 sur toute sa largeur, le temps nécessaire au défilé.

Article 21 : Le public se range de façon à ne pas entraver le passage du cortège.

DISPOSITIONS PENALES ET PUBLICITE

Article 22 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de sanctions administratives.

Article 23 : La présente sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits concernés. Elle peut être consultée par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture ou sur le site communal – www.gerpennes.be.

AINSI FAIT EN SEANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général f.f.
(s)Stéphane DENIS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Président f.f.,
(s)Julien MATAGNE

Le Directeur général f.f.,



Le Bourgmestre,
Philippe Busine
Philippe BUSINE

Stéphane Denis
Stéphane DENIS